

Nouvelles cours en construction ou en débat : dispersion ou diffusion de la lutte contre l'impunité ?

*Virginie SAINT-JAMES*¹

Sommaire de la chronique

I. Naissances et établissements

- A. *La République centrafricaine*
- B. *Le Kosovo*

II. Projets et échecs

- A. *L'Union africaine et l'état du Protocole de Malabo*
- B. *Autres cours en débat*

415

L'année 2015 a vu naître des projets ou des recommandations quant à la création de nouveaux prétoires pénaux internationaux et elle fut même plutôt fertile en cela.

Cette chronique abordera la question de la naissance de deux tribunaux internationalisés : la Cour pour la Centrafrique et celle pour le Kosovo (I). Elle se conclura par quelques mots sur les propositions plus ou moins avancées telle celle amorcée au sein de l'Union africaine, ou projetées avec encore moins de succès (II).

¹ MCF HDR OMIJ, IIRCO, Université de Limoges.

I. NAISSANCES ET ÉTABLISSEMENTS

A. La République centrafricaine

La Cour pénale spéciale (CPS) installée à Bangui a été créée par une loi organique², résultante du Conseil national de transition de la République centrafricaine qui s'est tenu du 23 au 3 juin 2015. Ce Forum national avait pour objectif de bâtir la transition après les violents affrontements qui ont ensanglanté le pays suite au coup d'État tenté par Bozizé contre Ange-Félix Patassé et depuis.

L'article 3 de la loi instaure une juridiction « *compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le droit pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres* ». En avril 2014, la création de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction avait initié le processus de création. En août 2014, avec l'accord entre le Gouvernement de transition et les Nations Unies, un nouveau pas avait été franchi. Un projet de loi avait été déposé au parlement de transition par le Gouvernement le 6 février 2015 et a été adopté le 22 avril, puis promulgué le 3 juin.

Les dates de compétence retenues ont pu faire débat. Initialement la compétence *ratione tempore* devait débiter en 2012. Mais les parlementaires l'ont étendue aux crimes et délits graves commis depuis 2003, année du coup d'État. Il conviendra d'observer par la suite comment cette compétence s'articulera avec une loi d'amnistie votée en 2008 concernant les actes commis depuis 2003, qui se trouve ainsi remise en question. Il s'agit d'« *un choix assumé et qui semble être porté en 'acte politique' selon Bruno Gbiefba, vice-président de la commission des lois du CNT* »³.

Le droit de référence étant le droit centrafricain, les victimes y bénéficient de la plénitude d'une action civile.

On ne peut que saluer l'effort de lutte contre l'impunité que cette création soutient. En effet, il est certain que si la Cour pénale internationale est saisie de certains aspects du conflit⁴, notamment à travers l'affaire *Bemba* ; elle ne pourra

² LO 15-003 du 3 juin 2015, https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementedLaws.xsp?documentId=92C4EC76991F04C4C1257ECB004E25D5&action=openDocument&xp_countrySelected=CF&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state, consulté le 2 août 2016.

³ Voir Élise LE GALL, « La Cour pénale spéciale centrafricaine ou le défi d'un mécanisme hybride en Centrafrique », publié le 4 mai 2015, <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/05/04/la-cour-penale-speciale-centrafricaine-ou-le-defi-dun-mecanisme-hybride/> (consulté le 2 août 2016).

⁴ En 2014, la République centrafricaine a saisi deux fois la CPI, voir : Olivier BEAUVALLET *et al.*, « Un an de droit pénal international », *Droit pénal*, 2015, Chron. 2, n° 21.

en juger seule les séquelles puisqu'elle n'est compétente qu'à l'égard des « principaux responsables ». C'est ce qui explique la volonté d'une cour propre, volonté relayée par nombre d'ONG et de défenseurs des droits humains⁵.

La composition de la Cour est singulière car son hybridité est limitée, plus encore que dans le cas du Cambodge. Elle comprendra une chambre d'instruction qui regroupera trois cabinets d'instruction composés chacun d'un juge national et d'un juge international (art. 11), une chambre d'accusation, une chambre d'assises et une chambre d'appel qui seront composées majoritairement de juges nationaux à qui reviendront aussi leur présidence (art. 11 à 14). Établie au sein du système judiciaire africain pour une période de cinq ans renouvelable à partir de la date d'installation effective, son Président sera centrafricain et le Procureur spécial sera international, Elle sera composée de 27 juges (14 centrafricains et 13 internationaux).

Le procureur de la Cour pénale spéciale devrait être nommé au mois de décembre 2016, suivi des juges d'instructions et la formation des policiers et gendarmes au mois de janvier 2017. C'est la MINUSCA qui devrait s'occuper des nominations des magistrats internationaux. « À ce titre, un mémorandum d'entente signé entre le gouvernement et la MINUSCA et la Cour pénale spéciale prévoit que la MINUSCA fournira une assistance importante à la nouvelle juridiction que ce soit en termes de soutien logistique, d'enquêtes, d'arrestation ou encore de nomination du personnel. En toute logique, il est également prévu que le Conseil de Sécurité de l'ONU apportera un soutien financier et logistique à la Cour spéciale pour le mandat de la MINUSCA »⁶.

Cette cour ne pourra en effet pas fonctionner sans le financement par les Nations Unies et la communauté internationale. Les États-Unis ont annoncé une contribution de 182 millions de dollars. En outre, d'autres pays, dont la France et les Pays Bas, contribuent également à sa mise en place.

Il est aussi à noter une particularité intéressante pour qui connaît les principales faiblesses opérationnelles des cours pénales internationales ou hybrides ; la Cour spéciale bénéficiera d'une unité de police judiciaire dédiée⁷, ainsi que d'un corps spécial d'avocats⁸.

⁵ Élise LE GALL, art. cit. (n. 3).

⁶ *Ibid.*

⁷ Loi organique 15-003, art. 29 : « Par souci d'efficacité, des Equipes Spécialisées d'Enquêtes seront créées par le Règlement Intérieur de la Cour en fonction des infractions entrant dans la compétence matérielle de la Cour Pénale Spéciale et Art. 30 : L'Unité Spéciale de Police Judiciaire est composée d'officiers de police judiciaire nationaux issus des rangs de la Gendarmerie nationale et de la Police Centrafricaine.

Les officiers de Police judiciaire, membres de l'Unité Spéciale, sont détachés de leurs corps d'origine respectifs et placés dans le ressort de la Cour Pénale Spéciale, sous la surveillance du Procureur Spécial et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation Spéciale. »

⁸ Loi organique 15-003, art. 65 : « Pour mieux défendre les intérêts des parties aux procès, il est institué auprès de la Cour Pénale Spéciale, un corps spécial d'avocats.

L'articulation de la compétence de cette Cour avec les tribunaux centrafricains et la CPI ne manquera pas d'être suivie. La Cour n'a pas pour objet de dessaisir les juridictions nationales centrafricaines déjà saisies, mais elle a primauté sur elles dans les affaires à venir. Il faut convenir que la justice centrafricaine souffre de graves problèmes de fonctionnement, notamment au niveau sécuritaire et une Cour spéciale pourra à l'avenir constituer un remède sur ce terrain. Un tel schéma peut sembler simple, mais il se complique lorsqu'on y insère la compétence de la Cour pénale internationale. Deux saisines, l'une par l'État lui-même et l'autre *proprio motu* du Procureur concernant la RCA sont pendantes devant la CPI. Si la loi sur la Cour pénale spéciale prévoit une coopération avec la CPI, il ne fait pas de doute que nous sommes devant une nouvelle acception de la complémentarité puisque, juridiction hybride en principe, mais largement nationale en réalité, la Cour spéciale constituera une forme de poursuite opposable à la recevabilité d'une éventuelle affaire devant la CPI. Les violences hélas n'ont pas encore cessé en Centrafrique et on peut signaler que l'on attend la mise en place d'une Commission vérité, justice, réparations. Si tel devait bien être le cas, la Centrafrique fournirait un exemple de dispositif complet de lutte contre l'impunité instauré dans un processus transitionnel, dont on ne peut que souhaiter qu'il soit efficace.

B. Le Kosovo

Par une loi du 3 août 2015, le Parlement du Kosovo a permis l'instauration de chambres spéciales⁹ qui ont compétences pour les crimes de guerre et contre l'humanité commis entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000, sur le territoire du Kosovo¹⁰. Elle ne sera compétente qu'à l'égard des accusés et des victimes ayant une nationalité kosovare ou de la République fédérale de Yougoslavie¹¹. Il ne faut évidemment pas confondre ces chambres avec celles établies au Kosovo avant son indépendance et pendant qu'il était sous mandat onusien à la suite de la résolution 1244 du 10 juin 1999 adoptée par le Conseil de sécurité.

Le Parlement kosovar n'a pas réussi à voter sans mal la création d'un tribunal spécial chargé de juger les crimes de guerre commis par la guérilla indépendantiste albanophone, nombre d'incidents ayant émaillé la discussion. Toutefois, les amendements constitutionnels nécessaires ont été adoptés par 82 voix sur 120.

Les avocats candidats pour intégrer le corps spécial d'avocats de la Cour Pénale Spéciale doivent recevoir l'agrément d'un organe paritaire dont l'organisation et le fonctionnement fera l'objet d'un règlement.

Les avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique ».

⁹ *Law on specialist chambers and specialist prosecutor's Office*, www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-1-053%20a.pdf, consulté le 2 août 2016.

¹⁰ Articles 7 et 8.

¹¹ Article 9.

Ces chambres seront déterritorialisées, car on craint pour la sécurité des procès et des témoins et elles sont établies auprès de chaque degré de juridiction kosovare, y compris la Cour constitutionnelle¹². Elles utiliseront donc le droit du Kosovo et seront financées par l'Union européenne. Le Tribunal sera aussi logiquement établi aux Pays-Bas et chargé de juger les membres de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre pendant le conflit de 1998-99 contre les forces serbes. L'UÇK, qui luttait contre les forces serbes dans ce qui était alors une province de la Serbie, est accusée d'avoir prélevé des organes sur des prisonniers serbes, qui étaient ensuite tués. Si l'opposition à ce tribunal fut vive, c'est que risque de se voir impliquée une grande partie de ce qui est aujourd'hui le personnel politique du Kosovo.

Cette création n'a été possible que sous l'impulsion du Conseil de l'Europe¹³, relayée par les principaux soutiens financiers du Kosovo, les États-Unis et l'Union européenne, qui ont pressé depuis longtemps le Kosovo de faire la lumière sur ces accusations et la crainte de voir le Conseil de sécurité se saisir de cette question semble avoir emporté la conviction des autorités kosovares.

Le Parlement a aussi voté les dispositions créant les différentes chambres de la juridiction spéciale et les services chargés d'engager les poursuites ainsi qu'un financement la Défense de toutes les personnes qui pourraient être inculpées. Elles doivent ouvrir pour cinq ans.

Malgré l'appel aux règles nationales, les articles 13 à 15 de la loi dégagent essentiellement cette cour du droit interne au stade des incriminations en lui confiant la mission de juger sur le fondement du droit international coutumier et du droit international relatif aux droits de l'Homme et en établissant une liste de crimes spécifiques.

Tous les magistrats, y compris les procureurs, seront non kosovars ce qui évidemment singularise ces chambres par rapport à des tribunaux dits « hybrides ». Il est vrai que les Chambres ont un statut très particulier d'organisation internationale qui se lit à travers l'article 4 de la Loi qui leur reconnaît une personnalité juridique propre et leur ouvre la possibilité de passer des traités. Elles établiront leurs propres règles procédurales.

On ne s'étonnera pas dans un Annuaire « francophone » que l'on souligne ici les dispositions de l'article 20 qui écarte le français des langues officielles pour ne retenir que l'albanais, le serbe et l'anglais. L'article 27 § 3, en exigeant des juges qu'ils soient bilingues en anglais, laisse supposer que la langue de Shakespeare sera la langue essentielle de travail. Cette entorse à une très vieille tradition qui fait du français une langue diplomatique essentielle signe un certain déclin de la

12 Article 3.

13 Cf. le rapport Dick Marty, *Council of Europe Parliamentary Assembly Report Doc 12462 of 7 January 2011 « The Council of Europe Assembly Report »*, disponible sur http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2010/20101218_ajdoc462010provamended.pdf (consulté le 2 août 2016).

francophonie internationale au sein des cours, ce qui ne peut manquer de préoccuper. Nous retrouverons d'ailleurs cette question plus loin.

Si l'année 2015 confirme que la création de prétoires pénaux internationaux est plus que jamais une tendance dans la communauté internationale, force est de constater que toutes les propositions n'aboutissent pas et qu'une telle émergence reste tributaire d'un « alignement des planètes » diplomatique qui ne se produit pas chaque jour.

II. PROJETS ET ÉCHECS

Le panorama de l'année 2015 ne serait pas complet si l'on ne mentionnait en effet certaines cours en projet dont l'effectivité reste problématique telle celle liée à l'Union africaine (A) et en débat, que ce débat se soit déjà clos par la négative, comme pour l'Ukraine ; ou qu'il reste en suspens, comme au Sri Lanka (B).

A. L'Union africaine et l'état du Protocole de Malabo

En 2015, une cour chargée d'une compétence en droit pénal international demeure en chantier. Il s'agit de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. On se souvient que les États de l'Union africaine (UA) ont adopté le 1^{er} juillet 2008 les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme à Sharm-El-Sheikh (Égypte). Le 27 juin 2014, l'Union africaine a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (Protocole de Malabo)¹⁴.

Ce Protocole étend la compétence de cette cour en devenir à des crimes relevant du droit international et à des crimes transnationaux en la dotant d'une section du droit international pénal.

Plusieurs opinions ont été avancées en 2015 sur cette fusion et cette extension du champ de compétence. On ne peut que saluer le large spectre des infractions retenues notamment l'incrimination « *d'exploitation illégale des ressources naturelles* » ou « *le trafic illicite de déchets dangereux* » qui préfigurent un droit pénal international environnemental que bien des voix appellent de leurs vœux¹⁵.

¹⁴ Disponible sur <http://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2014/10/PROTOCOLE-PORTANT-AMENDMENTS-AU-PROTOCOLE-PORTANT-STATUT-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DE-JUSTICE-ET-DES-DROITS-DE-LHOMME-FR-Clean.pdf> (consulté le 2 août 2016).

¹⁵ La Cour serait compétente pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la piraterie et de l'agression (telle que définie par le Protocole d'amendement du Statut de la CPI adopté à Kampala en 2010). Tous ces crimes sont consacrés respectivement à l'article 28 A, alinéas 1, 2, 3, 5 et 14 du Protocole de Malabo. En plus, le Protocole incrimine le

Mais nul ne peut ignorer que ce Protocole trouve aussi sa source dans des préoccupations bien éloignées de la généralisation de la lutte contre l'impunité. On sait que la volonté de la Cour pénale internationale et ou du Conseil de sécurité de voir des chefs d'État en exercice poursuivis ou en jugement devant la Cour a généré une crise de confiance profonde dont le Protocole est, en réalité issu¹⁶. Aussi, la disposition la plus contestée demeure l'article 46 A *bis* selon lequel « *Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.* » Si bien que « *La CAJDH, telle que prévue dans le Protocole de Malabo, pourrait jouer un rôle extrêmement positif dans un continent touché de façon chronique par le fléau des conflits et où sévit l'impunité pour des crimes relevant du droit international. Toutefois, la proposition d'élargir la compétence de la CAJDH génère un certain nombre d'inquiétudes et de répercussions* »¹⁷.

Ainsi redéfinie, la Cour ne manquerait pas de créer un degré supplémentaire de complémentarité vis-à-vis de la Cour pénale internationale et à en éviter la compétence. Ce Protocole n'est d'ailleurs pas le seul à manifester la volonté des pays d'Afrique à « rapatrier » sur le continent l'exercice de la justice pénale internationale, tel qu'on a pu la voir dans la cadre du procès d'Hissène Habré au Sénégal ou par l'établissement de la Cour spéciale centrafricaine.

L'année 2015 a vu quelques ratifications qui se portent pour l'heure à une dizaine. Le Protocole n'entrera en vigueur que s'il en réunit 28.

B. Autres cours en débat

Que cherche réellement la communauté internationale ou certains de ses membres en proposant la création d'un prétoire pénal international ? Si certains développements précédents ont pu conduire à se poser la question, c'est en analysant les cas de deux autres projets qu'on mesurera le mieux combien le projet de création d'un tel organe peut relever bien davantage du jeu diplomatique que de la seule volonté de lutte contre l'impunité.

changement anticonstitutionnel de gouvernement (art. 28, A, al. 4) ; le terrorisme (art. 28, A, al. 6) ; le mercenariat (art. 28 A, al. 7) ; la corruption (art. 28 A, al. 8) ; le blanchiment d'argent (art. 28, A, al. 9) ; la traite des personnes (art. 28, A, al. 10) ; le trafic de la drogue (art. 28, A, al. 11) ; le trafic des déchets dangereux (art. 28, A, al. 12) ; ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles (art. 28, A, al. 13).

16 Mutoy MUBIALA, « L'Afrique et la Justice Penale Internationale », *Revue internationale de droit pénal*, janvier 2014, Note d'analyse.

17 Voir la position d'Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/documents/af101/3063/2016/fr/> (consulté le 2 août 2016).

Quelles chances réelles avait-on de voir naître un tribunal spécial *ad hoc* par la Résolution du 29 juillet 2015¹⁸, alors que le veto russe était une évidence, d'ailleurs réalisée. La résolution prétendait établir un Tribunal chargé de poursuivre les personnes responsables de la destruction d'un aéronef en l'occurrence le vol MH17 de la Malaysia Air Lines, vol international régulier reliant Amsterdam à Kuala Lumpur, qui a été abattu en vol le 17 juillet 2014 dans la région de Donetsk, dans l'Est de l'Ukraine.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni en urgence le 18 juillet 2014 à New York pour demander l'ouverture d'une enquête internationale indépendante. Le 28 juillet 2014, les Nations Unies estimaient que le crash pourrait être « *assimilé à un crime de guerre* » et que la création d'un tribunal pouvait « *contribuer à la sécurité de l'aviation civile et au maintien de la paix et de la sécurité internationale* ». Cette Résolution morte née comportait évidemment en annexe les statuts de ce nouveau tribunal.

La lecture de ce statut « virtuel » est intéressante à plus d'un titre. D'abord par ce qu'il inclut dans les chefs de compétence ce qui eût été une nouvelle infraction internationale « *les crimes contre la sûreté de l'aviation civile* » entendus comme « *la destruction, l'endommagement ou la mise en danger d'aéronefs au sens de l'article 9 de la loi malaisienne de 1984 sur les infractions dans le domaine de l'aviation* ». Cette façon de définir les éléments constitutifs de l'infraction, par rapport à une loi nationale, est un peu étrange pour un tribunal *ad hoc*, d'autant qu'il était aussi mentionné de façon générale le droit pénal ukrainien¹⁹.

Ce statut tenait aussi compte de avancées institutionnelles aménagées par la pratique de ces tribunaux aujourd'hui clos, ainsi le juge de la mise en état y figurait.

Plus proche de l'expérience du Tribunal spécial pour le Liban, la définition du rôle du Procureur prescrivait de « tenir compte » de l'enquête internationale antérieure²⁰.

Enfin la seule langue de travail aurait été l'anglais, proposition certes réaliste, mais qui incite à constater de nouveau la place congrue du français dans la vie diplomatique contemporaine.

Cette proposition avortée par l'usage du veto russe a sans doute pesé dans le choix de l'Ukraine de faire une seconde déclaration d'acceptation de la compétence de la CPI remontant à la date du 20 février 2014. La Procureure de la Cour pénale internationale avait en effet fait savoir, le 25 avril 2014, qu'elle entreprenait un examen préliminaire de la situation dans ce pays pour les crimes commis depuis le 21 novembre 2013.

Établir un prétoire pénal international ou internationalisé n'est donc pas encore une chose aisée. Pourtant, plus le temps avance, plus les propositions se multiplient en faveur de la création des telles juridictions, de la part d'acteurs

18 S/2015/562.

19 Article 21.

20 Article 25.

de la vie internationale de plus en plus nombreux. On citera, par exemple, le rapport du Conseil des droits de l'Homme en date du 16 septembre 2015²¹ relatif à la situation au Sri Lanka et à la nécessité de juger les crimes des « deux parties » liées à l'insurrection tamoule :

*In these circumstances, OISL believes that for an accountability mechanism to succeed in Sri Lanka, it will require more than a domestic mechanism. Sri Lanka should draw on the lessons learnt and good practices of other countries that have succeeded with hybrid special courts, integrating international judges, prosecutors, lawyers and investigators, that will be essential to give confidence to all Sri Lankans, in particular the victims, in the independence and impartiality of the process, particularly given the politicisation and highly polarised environment in Sri Lanka.*²²

De telles lignes affirment la confiance de la communauté internationale envers le droit international pénal, confiance que ne reflète pas toujours les propos des acteurs de ces cours, des victimes ou des observateurs.

On conclura donc par quelques remarques générales que suggère le bilan de l'année 2015. Il est certain que l'objectif de lutte contre l'impunité a partout progressé et le dynamisme de la création de tribunaux en porte témoignage.

Derrière cette évolution sans nul doute constructive, les acteurs de la vie internationale font intervenir bien d'autres préoccupations, notamment géopolitiques, qui se lisent en filigrane dans les statuts et les préambules et démontrent que « *pendant le procès pénal, la diplomatie continue* ». Cet état de fait est-il toujours positif vis-à-vis de l'objectif de rétribution/réparation visé par la justice pénale internationale ? La réponse n'est pas univoque à l'évidence.

Enfin, le droit international pénal gagnerait sans doute à s'interroger comme l'a fait naguère le droit international général²³ sur la question de la multiplicité de ses cours et des jurisprudences qu'elles engendrent. Le foisonnement des tribunaux, s'il diffuse inexorablement l'exigence du procès, ne risque-t-il pas de disperser les conquêtes du droit international pénal et de nous éloigner de la construction d'un modèle international du procès pénal équitable ? Un tel objectif doit-il être d'ailleurs poursuivi ? La question de l'hybridité ou de la régionalisation de la justice pénale internationale face à la pertinence d'une cour universelle est donc plus que jamais posée.

21 Report of the OHCHR Investigation on Sri Lanka (OISL), A/HRC/30/CRP.2, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/OISL.aspx> (consulté le 4 septembre 2017).

22 Document cité, § 1246.

23 Olivier DELAS *et al.* (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruylant, 2005.

Chronique du Tribunal spécial pour le Liban

*Marie-Pier BARBEAU*¹

Sommaire de la chronique

425

Introduction

I. Revue de jurisprudence dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres*, de février 2014 à décembre 2015

- A. *Décisions faisant suite à la jonction des affaires Le Procureur c. Merhi et Le Procureur c. Ayyash et autres*
 - 1. Décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Hassan Habib Merhi
 - 2. Décision de la Chambre d'appel concernant la Décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014
- B. *Décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais*
 - 1. Ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter des moyens de preuve politiques, 14 novembre 2015
 - 2. Décision sur l'admission de documents, photographies et déclarations de témoins concernant les déplacements de M. Hariri et des événements politiques, 30 décembre 2014
- C. *Décisions relatives à l'admissibilité de la preuve*
 - 1. Décision relative à l'admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015

¹ Avocate et juriste au sein de la Section d'Appui Juridique du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban. Les opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur et n'engagent nullement le Tribunal spécial pour le Liban.

2. Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015

D. Décisions relatives à la coopération des autorités libanaises avec la Défense

II. Revue de jurisprudence dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice, pour la période de janvier à décembre 2015

A. L'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat (STL-14-05)

B. L'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin (STL-14-06)

INTRODUCTION

L'année 2014 sera une année qui constitue un tournant pour le Tribunal spécial pour le Liban (« TSL »). Alors que le procès débutait dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* en janvier 2014, les procédures dans cette affaire étaient interrompues pendant plusieurs semaines, suite à la jonction de cette affaire avec l'affaire *Le Procureur c. Merhi*. Après une suspension des audiences de plusieurs semaines, le procès reprenait finalement le 18 juin 2014, avec la déclaration liminaire du Procureur contre l'accusé Hassan Habib Merhi, puis la présentation des moyens de preuve par l'Accusation, qui se poursuivra tout au long de l'année 2015.

L'année 2015 a également connu des développements dans les deux affaires d'outrage et d'entrave et la justice devant le TSL. En janvier 2015, le procès en l'affaire d'outrage STL-14-05 s'ouvrait, et le Jugement était rendu par le juge compétent en matière d'outrage le 18 septembre 2015. L'affaire STL-14-06, quant à elle, fut en phase préalable au procès pendant toute l'année 2015.

Dans un premier temps, l'auteur présentera les décisions importantes rendues dans l'affaire *Ayyash et autres*, pour la période allant de février 2014 à décembre 2015 (I)². L'auteur présentera, en premier lieu, des décisions faisant suite à la jonction de ces deux affaires, d'abord sur les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Merhi, puis sur la reprise du procès (A). Ensuite, l'auteur examinera les décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais (B), des décisions relatives à l'admissibilité de la preuve (C) et, finalement, des décisions concernant la coopération des autorités libanaises avec la Défense (D).

² Pour les développements judiciaires importants précédant février 2014 dans les affaires *Ayyash et autres* et *Merhi*, voir Héleyn UÑAC et Michel RAFFRAY, « Les normes applicables au Tribunal Spécial pour le Liban et sa jurisprudence », in Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS, *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2014*, coll. « Transition & Justice », 2015, p. 385-437.

Dans un second temps, l'auteur présentera les décisions importantes rendues dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice devant le TSL, pour la période de janvier à décembre 2015 (II), d'abord dans l'affaire STL-14-05 (A), puis dans l'affaire STL-14-06 (B)³.

I. REVUE DE JURISPRUDENCE DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. AYYASH ET AUTRES*, DE FÉVRIER 2014 À DÉCEMBRE 2015

A. *Décisions faisant suite à la jonction des affaires Le Procureur c. Merhi et Le Procureur c. Ayyash et autres*

1. *Décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Hassan Habib Merhi*

Le premier acte d'accusation à l'encontre de M. Merhi, daté du 5 juin 2013, avait été déposé par le Procureur le 24 juin 2013, et confirmé par le Juge de la mise en état le 31 juin 2013⁴. Le 31 janvier 2014, le Juge de la mise en état ordonnait à la Défense de M. Merhi de déposer toute requête en exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation au plus tard le 14 février 2014⁵, ce qui fut fait par les Conseils de la Défense de M. Merhi le 14 février 2014⁶. Trois jours avant le dépôt de cette requête, soit le 11 février 2014, la Chambre de première instance rendait une ordonnance décidant qu'il était dans l'intérêt de la justice de joindre les instances *Ayyash et autres* et *Merhi*, et donc, de juger les 5 accusés (MM. Ayyash, Badreddine, Sabra, Oneissi et Merhi) sur la base d'un acte d'accusation commun⁷.

Le 28 mars 2014, la Chambre de première instance rejetait la requête de la Défense de Merhi du 14 février 2014, considérant que l'acte d'accusation apportait aux Conseils de M. Hassan Habib Merhi suffisamment d'éléments pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations et leur permettre de préparer leur défense en vue du procès⁸.

³ Pour les développements judiciaires importants précédant l'année 2015 dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice devant le TSL, voir l'*Annuaire de Justice pénale et transitionnelle 2014*, HÉLEYN Uñac et Michel RAFFRAY, art. cit. (n. 2), p. 438-443.

⁴ *Le Procureur c. Hassan Habib Merhi*, STL-13-04/1/PTJ, F0008, Version publique expurgée de la « Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 5 juin 2013 établi à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi » datée du 31 juillet 2013, 11 octobre 2013.

⁵ Compte rendu en français de l'audience du 31 janvier 2014, p. 34, 35 et 48.

⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, F1404, Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 14 février 2014.

⁷ Compte rendu en français de l'audience du 11 février 2014, p. 90-94.

⁸ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01, F1465, Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation visant M. Hassan Habib Merhi, 28 mars 2014.

Suite à l'ordonnance du 11 février 2014 joignant les instances *Le Procureur c. Merhi* et *Le Procureur c. Ayyash et autres*, le Procureur déposait, le 7 mars 2014, un acte d'accusation joint contre les cinq accusés⁹. Suite au dépôt de ce nouvel acte d'accusation, les Conseils de la Défense de M. Merhi déposait, le 25 avril 2014, une deuxième requête en exception préjudicielle¹⁰. Le 22 mai 2014, la Chambre de première instance décidait de rejeter cette nouvelle requête, considérant qu'elle était dépourvue de fondement juridique et irrégulière du point de vue procédural. La Chambre explique ce qui suit :

*L'article 71 F), qui concerne exclusivement la modification des actes d'accusation, prévoit « un nouveau délai de 21 jours pour soulever, en application des articles 89 et 90, des exceptions préjudicielles concernant les nouveaux chefs d'accusation ». Cependant, comme l'accusation l'a correctement souligné, l'acte d'accusation joint ne contient aucun nouveau chef d'accusation.*¹¹

L'acte d'accusation du 5 juin 2013 étant, en substance, identique à l'acte d'accusation joint du 7 mars 2014, en ce qui concerne M. Merhi, la Chambre rejetait la requête de la Défense de ce dernier, considérant ayant déjà statué sur ces questions dans sa décision du 28 mars 2014¹².

Le 3 juin 2014, les Conseils de M. Merhi demandaient au Président de la Chambre de première instance, l'autorisation de solliciter le réexamen des décisions de la Chambre du 28 mars 2014 et du 22 mai 2014¹³. Le Président faisait droit à cette requête concernant uniquement la décision du 22 mai 2014¹⁴, afin de permettre à la Chambre de réexaminer cette décision et de rendre une décision motivée sur le fond, ce qui permettrait alors aux Conseils de la Défense de Merhi de solliciter la certification de cette décision aux fins d'appel interlocutoire¹⁵. Une telle demande en certification n'était jusqu'à présent pas possible, la Défense de M. Merhi ne pouvant interjeter appel contre l'acte d'accusation

⁹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1444, Version publique expurgée de l'acte d'accusation joint, 7 mars 2014 (« acte d'accusation joint »). Le 4 avril 2014, la Chambre déclarait que l'acte d'accusation joint était l'instrument en vigueur dans le cadre de la procédure après la jonction. Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1484, Décision relative à la requête de l'accusation concernant un acte d'accusation joint et la modification des listes de témoins et de pièces à conviction, 4 avril 2014.

¹⁰ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1506, Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation joint et amendé du 7 mars 2014, 25 avril 2014.

¹¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1537, Décision rejetant [sic] la requête de la Défense de Merhi en exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation joint, 22 mai 2014, § 8.

¹² *Ibid.*, § 8, 12, 15 et 16.

¹³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1554, Demande d'autorisation de la Défense de Merhi aux fins de déposer une requête en réexamen des décisions sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 3 juin 2014.

¹⁴ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1603, Décision relative à la demande d'autorisation de réexamen de deux décisions relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation (Défense de Merhi), 30 juin 2014, § 10 et 11.

¹⁵ *Ibid.*, § 10 et 11.

du 5 juin 2013 maintenant caduc, ni contre la décision du 22 mai 2014 qui ne contenait pas de décision sur le fond de la requête, mais qui la rejetait plutôt pour des questions procédurales.

Le 3 juillet 2014, la Chambre de première instance renversait sa décision du 22 mai 2014¹⁶ et décidait d'examiner la requête en exceptions préjudicielles de la Défense de M. Merhi sur le fond. La Chambre concluait que l'acte d'accusation joint, « *qui ne contient pas de nouvelles accusations s'agissant d'Hassan Habib Merhi et qui est, en substance, identique à l'acte du 5 juin 2013 visant M. Merhi, fournit suffisamment d'éléments aux conseils de ce dernier pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, de façon à leur permettre de préparer leur défense en vue du procès* »¹⁷.

Le 14 juillet 2014, les Conseils de la Défense de M. Merhi sollicitaient, en application de l'article 90 B) ii) du Règlement, la certification de cette décision aux fins d'appel¹⁸. Cette demande était rejetée le 25 juillet 2014 par la Chambre, qui considérait qu'en l'espèce la requête de la Défense de Merhi ne remplissait pas les critères permettant d'accorder la certification aux fins d'appel, prévus à cet article du Règlement¹⁹. Ceci mettait donc fin au litige sur l'acte d'accusation du 7 mars 2014, qui demeurait ainsi valide à l'encontre des cinq accusés dans l'affaire *Ayyash et autres*.

2. Décision de la Chambre d'appel concernant la décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014

Le 12 mai 2014, la Chambre de première instance décidait que le procès reprendrait le 18 juin 2014²⁰. La Défense de M. Merhi interjetait appel de cette décision le 22 mai 2014²¹ et déposait également une requête visant à suspendre l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce que l'appel soit tranché²².

¹⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1608, Version corrigée de la « Décision concernant la requête de la Défense de Merhi en réexamen de la décision du 22 mai 2014 relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation » en date du 3 juillet 2014, 21 août 2014, § 12.

¹⁷ *Ibid.*, § 28.

¹⁸ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1617, Requête de la Défense de Merhi en certification de l'appel de la décision du 3 juillet 2014 sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 14 juillet 2014.

¹⁹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1630, Décision rejetant la requête de la Défense de Merhi en certification aux fins d'appel de la décision du 3 juillet 2014 relative aux vices de forme de l'acte d'accusation joint, 25 juillet 2014.

²⁰ Compte rendu en français de l'audience du 12 mai 2014, p. 76.

²¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0005, Mémoire d'appel interlocutoire de la Défense de Merhi à l'encontre de la décision fixant la date du procès, 22 mai 2014.

²² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0006, Requête urgente de la Défense de Merhi aux fins d'octroi de l'effet suspensif de l'appel à l'encontre de la décision fixant la date du procès, 23 mai 2014.

La Chambre d'appel rendait sa décision le 5 juin 2014. La Chambre d'appel relevait notamment que « rien n'indique dans la *Décision attaquée* que la Chambre ait privilégié une reprise rapide du procès par rapport aux droits et intérêts de M. Merhi »²³, la Chambre ayant plutôt « fait état du droit 'essentiel' de M. Merhi de bénéficier d'un procès rapide et équitable »²⁴. Elle concluait que la Défense de M. Merhi n'avait pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des droits et intérêts concurrents, ni qu'elle avait enfreint le principe d'égalité entre M. Merhi et les autres accusés en réduisant le temps de préparation alloué aux Conseils de Merhi avant la reprise des audiences, par rapport à celui qu'avaient eu les Conseils des quatre autres accusés²⁵. Elle confirmait ainsi la date fixée au 18 juin 2014 par la Chambre de première instance pour la reprise du procès. Les audiences reprenaient donc le 18 juin 2014, avec la déclaration liminaire du Procureur ainsi que celle de la Défense de Merhi, le 19 juin 2014.

B. Décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais

1. Ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter des moyens de preuve politiques, 14 novembre 2015

Le Procureur a commencé à produire ses éléments de preuve le 24 juin 2014. Les dépositions des premiers témoins de l'Accusation portaient sur l'identification des victimes suite à l'explosion du 14 février 2005, ainsi que sur la collecte de pièces de véhicules retrouvées autour de la scène de l'explosion. La Chambre de première instance a également entendu des experts témoigner sur la scène de crime, et sur la nature des explosifs utilisés. Des membres du personnel de Rafik Hariri, ainsi que des personnes faisant partie du convoi de véhicules le 14 février 2005, ont également comparu devant les juges.

Le 13 novembre 2014, le Procureur demandait à la Chambre à être autorisé à citer M. Hamade comme témoin²⁶, de même que treize autres personnes dont le témoignage se rapportait au contexte politique dans lequel l'attentat contre M. Hariri s'était produit. Les cinq thèmes « politiques » que le Procureur entendait développer serviraient, selon lui, à éclairer la Chambre sur le contexte dans lequel les événements s'étaient déroulés au Liban au moment où l'attaque contre M. Hariri fut perpétrée²⁷. Les Conseils de la Défense des cinq accusés soute-

23 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0008, Arrêt concernant l'appel de la Défense de M. Merhi contre la décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014, § 16.

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*, § 22 et 34.

26 M. Hamade fut lui-même victime d'une tentative d'assassinat le 1^{er} octobre 2004.

27 Compte rendu en français de l'audience du 13 novembre 2014, p. 37.

naient que ces éléments de preuve n'étaient pas pertinents, car non plaidés dans l'acte d'accusation, le mémoire d'avant-procès du Procureur, ni lors des déclarations liminaires de l'Accusation.

Le 14 novembre 2014, la Chambre de première instance rendait une ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter ces moyens de preuve politiques²⁸. La décision motivée de la décision orale du 14 novembre fut rendue le 17 novembre 2014, en audience²⁹. Se basant sur l'article 149 du Règlement, qui concerne l'admission de la preuve, la Chambre explique que la question qu'elle doit résoudre, dans le cas d'espèce, est de savoir « *si les éléments de preuve sont pertinents et ont une valeur probante ; et le cas échéant, s'il faudrait quand même ne pas les recevoir parce que la valeur probante est bien en deçà des exigences d'un procès équitable* »³⁰. La Chambre conclut ensuite que les éléments de preuve, dans le cas d'espèce, sont pertinents et ont une valeur probante. Elle explique :

*Les éléments de preuve concernant le contexte politique qui prévalait au Liban en 2004 et début 2005 peuvent servir de toile de fond et mettre en contexte un certain nombre d'autres éléments de preuve qui sont donnés par l'Accusation et même par les conseils de la Défense. M. Hamade, qui était un homme politique proche de M. Hariri, qui était aussi ministre du gouvernement libanais et qui a été intimement lié aux événements de l'époque, est particulièrement bien placé pour transmettre ces éléments de preuve qui incluent la teneur des réunions ayant eu lieu entre M. Hariri et des responsables syriens. Cela pourrait aider à expliquer les circonstances larges qui ont abouti à l'assassinat de M. Hariri. Les éléments de preuve, en règle générale, peuvent aussi être utilisés afin d'expliquer un motif non privé ayant abouti à la commission d'infractions dont la Chambre de première instance pourrait estimer qu'elles ont été prouvées.*³¹

Quant à savoir si les éléments présentés dans les déclarations de M. Hamade sont des faits matériels qui auraient dû être plaidés dans l'acte d'accusation, la Chambre conclut que des faits matériels sont « *des actes ou des omissions de l'accusé qui donnent lieu à une allégation de violation d'une interdiction juridique* »³² et que les éléments de preuve définis dans les déclarations de M. Hamade ne correspondent pas à cette définition. La Chambre estime que ces éléments de preuve sont pertinents et de nature probante et permet donc au Procureur de les présenter, et précise qu'elle leur accordera au moment opportun le poids qu'il convient³³.

28 Compte rendu en français de l'audience du 14 novembre 2014, p. 51.

29 Compte rendu en français de l'audience du 17 novembre 2014, p. 2 à 16.

30 *Ibid.*, p. 10, lignes 21 à 24.

31 *Ibid.*, p. 11, lignes 5 à 14.

32 *Ibid.*, p. 13, lignes 14 à 16.

33 *Ibid.*, p. 15, lignes 14 à 18.

2. *Décision sur l'admission de documents, photographies et déclarations de témoins concernant les déplacements de M. Hariri et des événements politiques, 30 décembre 2014*

Le 30 décembre 2014, la Chambre faisait droit à la requête du Procureur du 21 octobre 2014, visant l'admission de 485 documents, photographies et déclarations de témoins touchant aux déplacements de Rafic Hariri et à des événements politiques, en vertu de l'article 154 du Règlement, qui prévoit qu'une Chambre « *peut admettre des éléments de preuve présentés sous la forme d'un document ou sous autre support, conformément aux dispositions de l'article 149 C) et D)* »³⁴. Elle autorisait également au Procureur de modifier sa liste de pièces à conviction, déposée en vertu de l'article 91 du Règlement, afin d'y ajouter ces éléments ainsi que les déclarations actualisées de cinq témoins. Finalement, elle déclarait admissibles, en application de l'article 155 du Règlement³⁵, les déclarations de ces cinq témoins, sans que la présence de ces derniers à l'audience ne soit nécessaire.

C. Décisions relatives à l'admissibilité de la preuve

1. *Décision relative à l'admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015*

Le 6 mars 2015, la Chambre rendait la première d'une série de décisions concernant l'admission d'éléments de preuves relatifs aux téléphones mobiles, en vertu de l'article 154 du Règlement³⁶. La Chambre indiquait que « *[I]es documents présentés de cette manière – comme tout autre élément de preuve – doivent satisfaire aux conditions essentielles d'admissibilité des éléments de preuve énoncées aux paragraphes C) et D) de l'article 149, à savoir qu'ils doivent être pertinents et probants, et que leur effet préjudiciable ne doit pas l'emporter sur leur valeur probante* »³⁷. Une fiabilité et une valeur probante évaluées de prime abord (et non avec certitude) est requise à ce stade. La Chambre ajoute que « *[I]a partie qui*

³⁴ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1802, Décision relative à la requête de l'Accusation en admission de 485 documents, photographies et déclarations de témoins touchant aux déplacements de Rafic Hariri et à des événements politiques, 30 décembre 2014.

³⁵ L'article 155 A) du Règlement prévoit que « *la Chambre de première instance peut admettre, en lieu et place d'un témoignage oral, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation.* »

³⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1876, Décision relative aux trois requêtes de l'accusation en admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015.

³⁷ *Ibid.*, § 33.

présente ces éléments doit aussi indiquer, de manière claire et précise, où et comment chaque document ou pièce s'insère dans l'argumentation de sa cause »³⁸.

L'utilisation de téléphones mobiles est au cœur du dossier de l'Accusation, qui demandait à la Chambre, dans trois requêtes, d'admettre directement à l'audience sept séries de documents concernant l'acquisition de lignes téléphoniques mobiles et de combinés mobiles, 39 contrats de téléphonie mobile, et 99 documents commerciaux de téléphonie mobile, pertinents pour le complot faisant l'objet de l'acte d'accusation. Après analyse des observations des parties, la Chambre faisait droit aux trois requêtes du Procureur aux fins d'admission de documents en vertu de l'article 154 du Règlement et décidait qu'elle admettrait formellement en preuve, à un stade opportun des procédures, les documents visés dans ces trois requêtes³⁹.

2. Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015

Le dossier du Procureur repose largement sur les données et registres relatifs aux télécommunications, qui incluent des registres des données d'appel. Ces registres, qui auraient été établis et conservés par trois compagnies téléphoniques du Liban, ont trait à des numéros inclus dans les cinq réseaux téléphoniques décrits par le Procureur dans l'acte d'accusation joint. L'Accusation aurait extrait des informations de ces registres d'appel et les aurait intégrées dans des tableaux séquentiels d'appel, afin d'en faciliter la présentation et l'analyse⁴⁰. Ce sont ces tableaux dont l'Accusation sollicitait l'admission dans cinq requêtes faites en vertu des articles 154 et 155 du Règlement.

Les cinq équipes de la Défense s'opposaient à ces requêtes et demandaient à la Chambre, entre autres, de reporter sa décision sur les tableaux séquentiels d'appel et déclarations de témoins y relatifs, jusqu'à ce qu'elle statue sur la légalité des registres des données d'appel⁴¹.

Le 6 mai 2015, la Chambre rendait une décision par laquelle elle sursoyait à statuer sur l'admission des tableaux séquentiels des appels, ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel, faisant l'objet des cinq requêtes du Procureur⁴². Elle expliquait qu'« [a]vant de pouvoir verser au dossier les

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, Dispositif.

⁴⁰ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1937, Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015, § 2.

⁴¹ *Ibid.*, § 48.

⁴² *Ibid.*

documents secondaires, les tableaux séquentiels des appels, la Chambre doit s'assurer de la fiabilité des données sous-jacentes »⁴³, et concluait qu'elle « renvoie donc sa décision sur le caractère admissible desdits tableaux jusqu'à ce que l'Accusation cite à la barre au moins un témoin en mesure de fournir des informations sur : i) la provenance des registres des données d'appel de référence (notamment leur collecte, leur extraction et leur stockage), et ii) la création des tableaux séquentiels des appels »⁴⁴.

La Défense demandait également l'exclusion de la preuve en vertu de l'article 162 du Règlement, affirmant que la détention par l'Accusation de ces registres des données d'appel est contraire au droit au respect de la vie privée. La Chambre rejetait cet argument, considérant ce qui suit :

*La transmission des registres de données d'appel s'est déroulée dans le cadre légal de la coopération entre l'UNIIC ou le Tribunal spécial et les autorités libanaises, tel que régi par la Résolution 1595 du Conseil de sécurité, l'article 15 1) de l'Accord joint en annexe de la Résolution 1757 du Conseil de sécurité, les articles 14 et 61 du Règlement et les protocoles d'accord conclus entre l'UNIIC ou le Tribunal spécial et les autorités libanaises ainsi que par la loi libanaise relative à l'interception des télécommunications. Aucun de ces instruments juridiques ne requiert la mise en œuvre d'un contrôle judiciaire à l'égard de la transmission d'éléments d'enquête à l'UNIIC, à l'Accusation du Tribunal ou à sa Défense.*⁴⁵

Et

*Bien que la collecte de données téléphoniques puisse constituer une restriction du droit à la vie privée, la Chambre de première instance conclut qu'en l'espèce, aucune violation de normes internationales relatives aux droits de l'homme n'a eu lieu, puisque la transmission de registres des données d'appel recueillies légalement n'était ni illégale ni arbitraire. Elle est convaincue que ce qui a été décrit comme une « restriction » du droit à la vie privée était prévu par la loi, était dicté par les circonstances et était proportionnel au but légitime poursuivi.*⁴⁶

Le 3 juin 2015, la Défense de M. Oneissi faisait appel de cette décision de la Chambre de première instance, soumettant que cette dernière avait commis une erreur en concluant que les registres des données d'appel avaient été légalement communiqués à l'UNIIC et à l'Accusation⁴⁷, mais cet appel était rejeté par la Chambre d'appel le 28 juillet 2015⁴⁸.

⁴³ *Ibid.*, § 68.

⁴⁴ *Ibid.*, § 115.

⁴⁵ *Ibid.*, § 100 (références internes omises).

⁴⁶ *Ibid.*, § 108 (références internes omises).

⁴⁷ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.9, F0003, Appel de la « Decision on Five Prosecution Motions on Call Sequence Tables and Eight Witness Statements and on the Legality of the Transfer of Call Data Records to UNIIC and STL's Prosecution », 6 mai 2015.

⁴⁸ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.9, F0007-AR126.9, Arrêt concernant l'appel formé par la Défense de M. Oneissi contre la décision de la Chambre de

D. Décisions relatives à la coopération des autorités libanaises avec la Défense

Il importe de rappeler qu'au cours de l'année 2014, la Chambre de première instance avait émis deux ordonnances en vertu de l'article 20 A) du Règlement, enjoignant aux autorités libanaises de coopérer avec le TSL⁴⁹. Ces deux ordonnances concernaient, au total, 40 demandes d'assistance faites par l'équipe de Défense de M. Sabra.

Le 8 janvier 2015, la Défense de Sabra soumettait que le Gouvernement libanais n'avait toujours pas répondu à 27 des 43 demandes d'assistance visées dans les deux ordonnances de la Chambre de 2014, et demandait par conséquent à la Chambre de dresser le constat judiciaire que les autorités libanaises n'ont pas respecté les deux ordonnances les enjoignant de coopérer avec le TSL rendues en 2014, en vertu de l'article 20 C) du Règlement⁵⁰. Cet article prévoit ce qui suit :

Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance aux autorités libanaises compétentes en vertu des paragraphes A) et B), celles-ci n'y donnent pas suite, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peut en dresser le constat judiciaire. Le Président engage des consultations avec les autorités libanaises compétentes en vue d'obtenir la coopération requise. Si, après consultation avec le Président, le Juge de la mise en état ou la Chambre estime qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et décide des suites à donner.

Dans sa requête du 8 janvier 2015, la Défense de M. Sabra soumettait que la décision de dresser le constat judiciaire de la non-coopération requiert « *uniquement un manquement objectif à l'obligation de coopérer* »⁵¹, sans que ne soit pris en considération les motivations sous-jacentes de l'État libanais. Le Procureur soumettait, au contraire, que le critère applicable aux fins de dresser un constat judiciaire de non-coopération n'est pas objectif, le Liban devant d'abord être entendu sur la question⁵². Les parties ont présenté des arguments oraux devant la Chambre les 19 et 20 mars 2015. Le 27 mars 2015, la Chambre rendait sa

première instance relative à la légalité de la transmission des registres des données d'appel, 28 juillet 2015.

49 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1379, Décision relative aux deuxième et cinquième requêtes des Conseils de Assad Hassan Sabra et à deux ordonnances enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal, 31 janvier 2014 et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1471, Nouvelle décision relative aux requêtes en application de l'article 20 A) déposées par les Conseils de Assad Hassan Sabra et quatre ordonnances enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal, 31 mars 2014.

50 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1810, Public Redacted Version of « Updated Request for a Finding of Non-Compliance », 8 janvier 2015.

51 *Ibid.*, § 63.

52 Compte rendu en français de l'audience du 19 mars 2015, p. 89-91.

décision sur la requête de la Défense de M. Sabra du 8 janvier 2015⁵³. Devant déterminer si le critère applicable pour dresser un constat judiciaire de non-respect est objectif ou non, la Chambre concluait ce qui suit :

[L]a Chambre de première instance conclut qu'un critère objectif – impliquant ou non une évaluation du caractère raisonnable des mesures prises – peut être suffisant pour conclure qu'un État n'a pas respecté ses obligations. Toutefois, un tel manquement ne prescrit pas en soi d'établir un constat judiciaire de non-respect. Qu'un simple manquement suffise ou non, cela dépend des circonstances.⁵⁴

Et

La Chambre de première instance a établi que la détermination de l'existence ou non d'un cas de non-respect était de nature discrétionnaire, que le critère applicable à cette fin n'était pas nécessairement objectif et qu'elle pouvait examiner les motifs de tels manquements.⁵⁵

La Chambre dégage ensuite les principes suivants de la jurisprudence internationale, dont celle du TSL :

- *le respect des obligations en matière de coopération est un processus continu ;*
- *les États sont présumés agir de bonne foi dans le cadre de leur coopération avec la cour ou le tribunal international concerné ;*
- *la décision de dresser un constat judiciaire en cas de non-respect relève du pouvoir discrétionnaire des juges ;*
- *les juges doivent faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'ils envisagent de dresser un tel constat ;*
- *une cour doit s'appuyer sur l'ensemble des principes et des règles juridiquement pertinents pour examiner en détail le comportement d'un État et établir formellement si celui-ci a manqué à son devoir international de coopération ;*
- *si un État coopère dans une certaine mesure et fournit des explications au regard de la non-exécution d'une demande d'assistance ou d'une ordonnance de coopération, il peut être nécessaire de renverser une présomption de bonne foi ; et*
- *une chambre doit entendre l'État concerné avant de dresser un constat judiciaire de non-respect à son égard.⁵⁶*

La Chambre concluait que le volume de réponses fournies par l'État libanais était considérable, que le processus continu de coopération était en marche, et

⁵³ *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1889, Décision relative à la requête actualisée en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances, 27 mars 2015.

⁵⁴ *Ibid.*, § 53.

⁵⁵ *Ibid.*, § 67.

⁵⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1889, Décision relative à la requête actualisée en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances, 27 mars 2015, § 56 (références internes omises).

donc, qu'il serait prématuré à ce stade de constater que le Liban a manqué à ses obligations d'assister la Défense et de respecter les ordonnances de la Chambre⁵⁷. Elle prorogeait alors le délai d'exécution de ces ordonnances par le Liban⁵⁸. De plus, elle demandait aux Conseils de M. Sabra de l'informer, dans les deux semaines à compte de la réception de la décision et de ses annexes (en arabe) par le gouvernement de la République libanaise, des progrès réalisés, puis de lui adresser un bilan toutes les deux semaines⁵⁹.

Dans leur neuvième rapport fait à la Chambre, en date du 16 novembre 2015, les Conseils de la Défense de M. Sabra demandaient à nouveau à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire immédiat de non-coopération des autorités libanaises, pour 21 demandes d'assistance présentées par la Défense de M. Sabra, et également d'informer la Présidente du Tribunal de ce constat judiciaire afin d'engager des consultations avec les autorités libanaises en vue d'obtenir leur coopération⁶⁰. Le 17 novembre 2015, la Chambre invitait le Gouvernement libanais à lui présenter des observations concernant ces 21 demandes d'assistance⁶¹. Le litige entourant les demandes de coopération faites par l'équipe de Défense de M. Sabra s'est poursuivi en 2016.

II. REVUE DE JURISPRUDENCE DANS LES DEUX AFFAIRES D'OUTRAGE ET D'ENTRAVE À LA JUSTICE, POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À DÉCEMBRE 2015

437

A. *L'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat (STL-14-05)*

Le procès dans l'affaire *Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat (STL-14-05)* s'est ouvert le 16 avril 2015, avec les déclarations liminaires du Procureur *amicus curiae* et de la Défense. Le Procureur a ensuite présenté sa preuve les 16 et 17, et du 20 au 22 avril 2015. La Défense, quant à elle, a présenté ses moyens de preuve du 12 au 14 mai 2015. Les plaidoiries finales se sont tenues les 18 et 19 juin 2015.

⁵⁷ *Ibid.*, § 59-61.

⁵⁸ *Ibid.*, Dispositif.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2139, Ninth Notice to « Decision on Updated Request for a Finding of Non-Compliance » and Request for a Finding of Non-Compliance, 24 août 2015 et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2322, Clarification to Notices to « Decision on Updated Request for a Finding of Non-Compliance », 16 novembre 2015.

⁶¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2327, Invitation adressée au Gouvernement de la République libanaise à présenter des observations au sujet de la requête en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances déposée par la Défense de M. Sabra, 17 novembre 2015.

Le 18 septembre 2015, le Juge compétent en matière d'outrage rendait son jugement dans cette affaire⁶². Le Juge déclarait les deux accusés non coupables du premier chef d'accusation, mais concluait à la responsabilité de Mme Al Khayat quant au second chef d'accusation.

Dans ce jugement, le Juge examinait les éléments de la responsabilité d'une personne morale pour un crime d'outrage et d'entrave à la justice, s'agissant de la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale où une personne morale était accusée. Le Juge se tournait vers l'article 3 du Règlement⁶³, afin d'interpréter l'article 60 *bis* du Règlement. Constatant qu'il n'existait pas de conventions internationales ni de principes généraux de droit sur lesquels il puisse s'appuyer⁶⁴, et que la pratique des États varie considérablement en la matière⁶⁵, le Juge concluait qu'il était donc indiqué de se tourner vers le droit libanais relatif à la responsabilité des entreprises. Le Juge relevait ce qui suit :

*Le droit libanais autorise donc à conclure que, pour établir la responsabilité pénale de l'entreprise accusée aux regard des deux chefs d'accusation, l'Accusation doit : 1) établir la responsabilité pénale d'une personne physique précise ; 2) apporter la preuve qu'à l'époque des faits, cette personne physique était un directeur, un administrateur, un représentant (une personne habilitée par la personne morale à agir en son nom) ou un agent/employé de l'entreprise accusée (lequel doit avoir été explicitement autorisé par l'entité juridique à agir en son nom) ; et 3) prouver que la personne physique a commis l'infraction qui lui est reprochée a) au nom ou b) avec les moyens de l'entreprise accusée.*⁶⁶

Les parties ont fait appel de ce jugement, ainsi que de la peine rendue le 28 septembre 2015 et condamnant Mme Khayat à payer une amende de 10 000 euros⁶⁷. Le 8 mars 2016⁶⁸, le Collège d'appel rendait son jugement, confir-

62 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/T/CJ, F0176, Version publique expurgée du Jugement, 18 septembre 2016.

63 L'article 3 prévoit que le Règlement doit être « *interprété conformément à l'esprit du Statut et, par ordre de priorité, i) aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, tels que codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ii) aux normes internationales en matière de droits de l'homme, iii) aux principes généraux de droit international pénal et de procédure et, le cas échéant, iv) au Code de procédure pénale libanais.* »

64 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014, § 61.

65 *Ibid.*, § 62-66.

66 *Ibid.*, § 72.

67 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, compte rendu en français de l'audience du 28 septembre 2015, p. 44. Les motifs écrits de cette décision furent rendus le 6 octobre 2015 : TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/S/CJ, F0186, Motifs du Jugement portant fixation de la peine, 6 octobre 2015.

68 Bien que la période examinée par l'auteur dans cette chronique couvre uniquement l'année 2015, l'auteur fait néanmoins le choix de s'attarder également sur le Jugement rendu par le

mais l'acquiescement de Al Jadeed TV pour les deux chefs d'accusation et de Mme Al Khayat pour le premier chef d'accusation, et renversait la décision du Juge compétent en matière d'outrage et acquittait également Mme Khayat du deuxième chef d'accusation⁶⁹. Le Collège d'appel confirmait, par ailleurs, les éléments de la responsabilité pénale d'une personne morale, tel qu'identifié par le Juge compétent en matière d'outrage⁷⁰.

B. L'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin (STL-14-06)

Le 14 octobre 2015, le Juge rendait une ordonnance fixant au 28 janvier 2016 la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin* (STL-14-06). Cependant, cette date fut reportée d'un mois, après que le Juge ait fait droit, le 18 décembre 2015, aux demandes du Procureur de reporter l'ouverture du procès jusqu'à ce que le collège d'appel ait statué sur les appels contre le Jugement rendu dans l'affaire STL-14-05⁷¹ ; de modifier sa liste de pièces à conviction afin d'y ajouter 17 pièces⁷² ; de modifier sa liste de témoins, en en retirant quatre témoins et en y ajoutant trois nouveaux⁷³ ; et d'être autorisé à modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre les accusés⁷⁴.

Concernant cette dernière requête, le Procureur *amicus curiae* demandait l'autorisation de modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, afin d'y inclure deux nouveaux chefs d'accusation contre les accusés, en vertu de l'article 60*bis* A) v) (intimidation de témoins) et de l'article 60 *bis* A) iii) (violation d'une ordonnance judiciaire)⁷⁵. Le Procureur *amicus curiae* appuyait sa requête sur de

collège d'appel le 8 mars 2016, aux fins d'une meilleure compréhension de la question de la responsabilité des personnes morales.

⁶⁹ TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/A/AP, F0028, Public Redacted Version of Judgment on Appeal, 8 March 2016, Dispositif.

⁷⁰ *Ibid.*, § 188-196.

⁷¹ TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0138, Request for Postponement of Trial, 7 décembre 2015.

⁷² TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0120, Public Redacted Version of Motion to Amend the Prosecution Exhibit List of 16 November 2015, 16 novembre 2015 et TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0120, Public Redacted Version of Addendum to Motion to Amend the Prosecution Exhibit List of 25 November 2015, 11 December 2015.

⁷³ TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0135, Public Redacted Version of Motion to Amend the Prosecution Witness List of 7 December 2015, 11 December 2015.

⁷⁴ TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0145, Redacted Version of « Request for Leave to Amend Order in Lieu of an Indictment », 10 décembre 2015.

⁷⁵ *Ibid.*

similitudes allégués par lui entre la présente affaire et la procédure STL-14-05, et soumettait que le jugement rendu dans cette dernière affaire le 18 septembre 2015 le contraignait désormais à adapter sa thèse dans l'affaire STL-04-06⁷⁶. De plus, il soutenait que les modifications proposées reflétaient de façon plus précise le comportement des accusés et assuraient que « *les questions réellement en jeu* » soient tranchées⁷⁷.

Le Juge rendait une décision sur ces requêtes le 18 décembre 2015. Concernant les listes de pièces et de témoins du Procureur, le Juge expliquait, qu'il devait « *mettre en balance, d'une part, l'intérêt que présente, pour le Procureur amicus curiae, la production de tout élément de preuve disponible et, d'autre part, le droit des accusés de disposer du temps et des moyens nécessaires à leur préparation en vue du procès* »⁷⁸. Statuant qu'il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser le Procureur *amicus curiae* à modifier ses listes de pièces et de témoins, le Juge devait alors examiner tout préjudice potentiel qui pourrait en découler pour la Défense. Le juge concluait ainsi :

[J]e considère que l'adjonction de nouveaux éléments aux listes de pièces et de témoins de l'Accusation si peu de temps avant l'ouverture du procès porterait indûment préjudice au droit des accusés de disposer du temps et des moyens nécessaires à leur préparation au procès. Je conclus que l'ajout d'autres pièces et témoins n'est justifié que si j'ordonne également un bref ajournement du procès afin de permettre à la Défense de se préparer comme il convient, compte tenu des listes de témoins et de pièces à conviction modifiées du Procureur *amicus curiae*.⁷⁹

Le Juge reportait alors le début du procès au 24 février 2016⁸⁰.

Concernant le report du procès à une date ultérieure au jugement du collège d'appel dans l'affaire STL-14-05, le Juge concluait que, « *bien que la présente espèce et l'affaire New TVS.A.L./Khayat puissent soulever des questions juridiques similaires, elles sont distinctes sur le plan procédural en ce qu'elles concernent des accusés et des faits différents et suivent un cours indépendant tant au stade du procès en première instance qu'à celui de l'appel* »⁸¹. De plus, le Juge rappelait l'article 16 4) c) du Statut, qui prévoit que les accusés ont le droit d'être jugés sans retard excessif. Comme la date du prononcé de l'arrêt en l'affaire STL-14-05

⁷⁶ *Ibid.*, § 15 et 20.

⁷⁷ *Ibid.*, § 20.

⁷⁸ TSL, *En l'affaire Akbbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0164, Version publique expurgée de la décision relative aux requêtes en modification des listes de pièces et de témoins du Procureur *amicus curiae*, 18 décembre 2015, § 3.

⁷⁹ TSL, *En l'affaire Akbbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0164, Version publique expurgée de la décision relative aux requêtes en modification des listes de pièces et de témoins du Procureur *amicus curiae*, 18 décembre 2015, § 41.

⁸⁰ *Ibid.*, Dispositif.

⁸¹ TSL, *En l'affaire Akbbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0163, Décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins d'ajournement du procès, 18 décembre 2015, § 15.

n'était pas encore connue, le Juge se disait donc incapable d'affirmer que l'ajournement demandé n'entraînerait pas un pareil retard excessif. La requête était donc rejetée.

En ce qui concernait la requête visant à modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, l'article 71 du Règlement trouvait application. En vertu de l'article 71 A) iii), après qu'une affaire ait été assignée à une Chambre de première instance, un acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de celle-ci⁸². L'article 71 B) prévoit que cette autorisation ne sera accordée que si la modification « *n'entraîne aucun préjudice indu pour l'accusé* ».

Le Juge considérait que, pour ne pas entraîner un préjudice indu pour l'accusée deux critères devaient être remplis : i) la modification ne doit pas priver l'accusé de la possibilité de préparer sa Défense comme il convient et ii) la modification ne doit pas porter préjudice au droit de l'accusé à être juger sans retard excessif⁸³. Le Juge ajoutait que, « *plus l'autorisation de modifier l'acte d'accusation est demandée à une date proche du procès, plus il est probable que la Chambre rejette la requête au motif que l'accusé sera privé de la possibilité de préparer sa défense comme il convient* »⁸⁴.

Dans le cas d'espèce, le Juge se disait non convaincu que le Procureur *amicus curiae* a agi avec diligence et en temps opportun⁸⁵, et se disait étonné que le Procureur *amicus curiae* n'ait apparemment découvert les « *questions réellement en jeu* » qu'à ce stade avancé de la procédure⁸⁶ :

Je conclus que le Procureur amicus curiae n'a pas déposé cette Requête aux fins de modification avec la diligence voulue pour permettre que la Défense soit notifiée de façon adéquate.

Je conclus également qu'autoriser la modification sollicitée entraînerait un retard excessif dans le déroulement de la procédure. En effet, l'ajout des chefs d'accusation proposés déclencherait les conditions procédurales des articles 71 E) et F). Cela impliquerait une nouvelle comparution des accusés dès que possible pour leur permettre de présenter leur plaidoyer à propos des nouveaux chefs d'accusation. La modification permettrait également à la Défense de déposer de nouvelles exceptions préjudicielles à propos des nouveaux chefs. Cela exigerait d'ajourner le procès pendant au moins plusieurs mois pour permettre à la Défense d'enquêter sur les nouvelles allégations. Étant donné que les premières accusations ont été formulées à l'encontre des accusés au début de 2014, c'est-à-dire il y a près de deux ans, un tel report du procès, notamment dans la mesure où le Procureur amicus curiae n'a pas fait preuve de la diligence voulue

82 Cet article s'applique *mutatis mutandis* aux procédures d'outrage, en vertu de l'article 60 *bis* H) du Règlement.

83 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0162, Décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 18 décembre 2015, par. 7.

84 *Ibid.*

85 *Ibid.*, § 20.

86 *Ibid.*, § 21.

*pour demander cette modification, constituerait un retard excessif de la procédure.*⁸⁷

La requête était donc rejetée, et le procès débutait dans cette affaire le 24 février 2016.

87 *Ibid.*, § 23 et 24.